

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2012272-0002

**Communauté d'agglomération
Angers Loire Métropole**

Renaturation du cours d'eau de la Vilnière et
reconquête de zones humides associées sur
les territoires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé

Modification de l'arrêté préfectoral
d'autorisation DIDD-2010 n° 503 du 11
octobre 2010

ARRETE

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants et R 214-19 à R 214-22 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment l'article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 503 du 11 octobre 2010 autorisant la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole à réaliser les travaux de renaturation du ruisseau de la Vilnière et de reconquête des zones humides associées sur les territoires d'Angers, Avrillé et Beaucouzé ;

Vu la demande de modification du délai d'engagement des travaux ainsi autorisés présentée par le Président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole le 12 juillet 2012 ;

Vu la lettre du directeur départemental des territoires du 15 juillet 2012 émettant un avis favorable à la demande susvisée et proposant la signature d'un arrêté préfectoral à cet effet ;

Considérant qu'en application du 1er alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 503 du 11 octobre 2010, cette autorisation a été accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification au pétitionnaire ;

Considérant que l'engagement des travaux prescrits et autorisés par l'arrêté susvisé nécessite un délai supplémentaire pour disposer de la maîtrise foncière nécessaire à leur mise en œuvre ;

Considérant l'échec des négociations amiables ;

Considérant le dépôt du dossier de demande de cessibilité à la préfecture de Maine-et-Loire le 18 juin 2012 ;

Considérant les délais inhérents à la procédure devant le juge de l'expropriation ;

Considérant que les travaux prévus participent à la reconquête du bon état écologique du ruisseau de la Vilnière en améliorant sa morphologie et en recréant quatre hectares de zones humides fonctionnelles en bordure de ce cours d'eau ;

Considérant que la demande de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole ne remet pas en cause le principe de leur réalisation ;

Considérant l'absence de modification des circonstances ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de donner une suite favorable à la demande formulée par la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et qu'aucune disposition réglementaire en vigueur ne s'y oppose ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 503 du 11 octobre 2010 est modifié comme suit :

le 2ème alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « Les travaux, objet du présent arrêté, devront être engagés dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté et devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2015. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 503 du 11 octobre 2010 restent inchangées.

Article 3 :

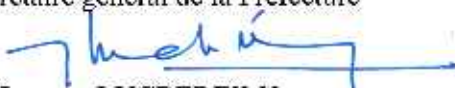
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera affichée en mairies d'Angers, d'Avrillé et de Beaucouzé pendant un mois au moins. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole et les maires d'Angers, d'Avrillé et de Beaucouzé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Jacques LUCBERGILH

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.